munir contre les maux qui devront inévitablement naître s'il existait quelque doute relativement aux attributions respectives de l'autorité centrale et locale."

Il ressort parfaitement de ce qui précède, que le gouvernement de Sa Majesté entrevoit que, quelle qu'ait été l'intention, il y a loin de là à l'exécution. (Ecoutes!) L'intention ne fait pas la chose.—Je vais maintenant citer la critique que fait à ce sujet le Times de Londres. Dans un article très élogieux des résolutions comme ensemble, l'écrivain dit:

" Mais l'article le plus important de ces résolutions et malheureusement le plus difficile à comprendre, est celui qui définit les attributions de la législature fédérale."

Il donne ensuite le texte même des résolutions, puis il ajoute :

" Il est très difficile d'interpréter ces dispositions. En premier lieu, des pouvoirs généraux de législation sont conférés dans le sens le plus large au parlement général; ensuite, pouvoir est donné spécialement de légiférer sur trente-sept sujets différents, l'un desquels comprend toutes les matières d'un caractère général qui ne sont pas exclusivement réservées aux législatures locales. Or, rien n'est exclusivement réservé aux législatures locales, de sorte que l'effet de cet article est de limiter les attributions de la législature centrale aux matières d'un caractère général-définition des plus vagues et des plus propres, si elle est maintenue, à créer des difficultés et de la confusion .- Pareiliement, quelles sont les matières d'une nature particulière et locale qui ne sont pas assignées au parlement général? Nous n'avons pu réussir à découvrir les matières d'une nature particulière et locale qui soient ainsi assignées ; conséquemment, le pouvoir sera limité par les mots "particulière" et "locale,"—de sorte que l'effet de cette résolution sera qu'outre les aujets attribués à chaque législature, la législature générale aura juridiction sur toutes les matières générales, quelles qu'elles soient, et la législature locale sur les matières locales de quelque naturo qu'elles soient ; en même temps, il est très difficile de prévoir quels sujets les tribunaux pourront considerer comme généraux et locaux, et si la législature générale aura juridiction concurrente ou non sur les matières particulières et locales.'

J'ai un grand respect pour l'opinion des écrivains de ce journal quand ils critiquent des aujets qu'ils comprennent, tandis que je n'en ai aucun lorsqu'ils so mélent de nous parler de choses que nous connaissons beaucoup mieux qu'eux-mêmes. Le même journal ajoute:—

"Ces inexactitudes sont probablement le résultat d'une suite de compromis, et nous ne saurions neux contribuer à la cause de la confédération qu'en les signalant dès le début. Les résolutions terminent par une demande à l'effet que les pariements locaux et impérial passent une loi peur les mettre en vigueur; nous osons donc croire qu'avant que cette loi ne soit votée, le sujet sera soigneusement étudié et examiné dans la mesure de l'importance qu'il commande."

Je suis porté à croire que l'auteur de cet écrit savait peu ce que l'on allait nous demander de voter! Il ne songeait guère qu'il ne nous serait pas même permis de changer un scul mot des résolutions, qui devaient être soumises au parlement et que nous devious accepter avec tous leurs défauts. (Ecouter!) Après avoir, M. l'ORATEUR, constaté quelles sont les vues, dans le langage diplomatique, du gouvernement impérial, et lu des extraits du plus grand journal anglais, je me permettrai de citer quelques phrases du dernier numéro de l'Edinburgh Review, publication dont l'autorité est incontestable en matière de cette espèce, car il est reconnu que ses articles ne sont jamais écrits à la légère.

L'Hon. J. S. MACDONALD -- C'est l'organe du parti *Liberal-Whig* en Angleterne.

M. DUNKIN—Certainement; c'est une publication qui exerce une grande influence. Jo désire donc citer quelques mots d'un article qui y a paru en faveur de la question actuelle, dans le numéro de janvier. Après avoir énoncé le texte même des résolutions et énuméré les sujets d'un caractère général qui sont confiés à la législature générale, et qui ne sont pas exclusivement et spécialement réservés aux parlements locaux, cet écrivain, distingué sans doute, observe :

"Oes dispositions sont évidemment définies d'une manière très vague; car, quelles sont les matières d'une nature générale, et qui doit décider celles qui sont d'une nature générale ou n m? Nous aurions préfèré à l'énumération qui précède des attributions du parlement fédéral, une simple déclaration à l'effet qu'il est revêtu de tous les pouvoirs sauf ceux expressément réservés aux différents membres de la confédération."

Et dans une autre partie du même article, revenant à la question, il ajoute :

"Et bien que la ligne de démarcation que l'on a cherché à tirer entre les matières générales et locales soit à peine visible dans le projet de la conférence,".....

Oui, monsieur, c'est ainsi que le qualific cet écrivain, porté comme il l'est évidemment par le caractère vague de la rédaction à le considérer comme bien inférieur au traité solennellement conçu que l'en nous offre aujourd'hui. Bien que cette ligne de démarcation, dit-il, soit à peine visible dans ce projet, l'objet qu'il a en vue est suffissamment